

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

certina.fr

Demande n° FR-2025-04555



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CERTINA SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : certina.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juillet 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <certina.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Introduction

Ce document concerne le cas numéro FR-2025-04525 de la procédure SYRELI et expose les raisons pour lesquelles l'enregistrement du nom de domaine <certina.fr> par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

II. Intérêt à agir

Comme indiqué plus en détail ci-dessous, le Plaignant CERTINA SA est propriétaire de certaines marques et en fait un usage intensif qui les a rendus célèbres.

Le Plaignant a été fondé en 1888 par [X.] à Granges, en Suisse (voir pièce D.1.). Fiable, précise, innovante : Certina se consacre à l'art horloger suisse depuis plus de 130 ans (voir pièce D.2.).

Toutes les montres CERTINA SA – sans exception – portent le label de qualité et d'origine "Swiss Made", confirmant leur identité en tant que représentants authentiques de l'art horloger suisse. La marque est basée en Suisse depuis 1888 et reste profondément attachée à ses racines.

Son engagement s'exprime dans toutes les disciplines de l'horlogerie contemporaine : la collection comprend des montres pour femmes et pour hommes avec des mouvements mécaniques ou à quartz dans un large éventail de styles individuels - sportif, urbain, maritime, et d'authentiques modèles vintages.

Le Plaignant utilise le nom de domaine <certina.com> comme principale présence sur Internet (voir pièce D.12.), depuis au moins l'année 2002 (voir pièce D.13.).

Le Plaignant également un sponsor d'événements sportifs célèbres, tel que le sponsoring de l'équipe de BMW F1 Sauber (voir pièce D.9.). Le Plaignant a utilisé les marques CERTINA de manière continue et extensive sur le marché français, y compris dans les aéroports français (voir par exemple à la collaboration de 2008 entre l'équipe BMW Sauber F1 et CERTINA SA la pièce D.6, et d'autres exemples aux pièces D.3. à D.11.). La Plaignant exploite de nombreuses boutiques et/ou points de vente en France (voir pièce D.3.). Par conséquent, les marques CERTINA sont bien connues des consommateurs français.

La Plaignant est une filiale à 100% de The Swatch Group SA (voir pièce H.2. page 1). La société mère du Plaignant The Swatch Group SA, est la plus grande entreprise horlogère au monde, employant environ 31000 personnes dans 50 pays et englobant de nombreuses autres marques horlogères de renommée mondiale telles que OMEGA, BREGUET, HARRY WINSTON, BLANCPAIN, LONGINES ; HAMILTON, TISSOT, RADO, MIDO, et SWATCH (voir pièce D.15.). The Swatch Group SA exploite de nombreuses autres filiales à part entière en France (voir pièce H.2. page 2).

Des exemples de la manière dont les marques CERTINA sont utilisées, promues et reconnues en relation avec les produits et services du Plaignant sont fournis dans les pièces D.1. à D.13. Les marques du Plaignant sont protégées de manière agressive par l'enregistrement et l'application dans le monde entier. Le Plaignant possède de nombreux enregistrements de marques pour les marques, y compris les suivantes :

Marque	Produits et services	Numéro de dépôt	Date de dépôt
CERTINA	Cl. 14 (Classes de Nice)	110338 (EU)	1996-04-01
CERTINA	Cl. 14 (Classes de Nice)	229183(Internationale ; y compris la France)	1960-03-01
CERTINA	Cl. 14 (Classes de Nice)	623906 (Internationale ; y compris la France)	1994-08-01
CERTINA + logo	Cl. 14 (Classes de Nice)	265866 (Internationale ; y compris la France)	1963-02-16
CERTINA	Cl. 9, 35 (Classes de Nice)	1311865 (Internationale ; y compris la France)	2016-06-17
CERTINA	Cl. 27 (Classes d'Etats-Unis d'Amérique)	401762 (Etats-Unis d'Amérique)	1943-06-08
CERTINA	Cl. 14 (Classes de Nice)	1780333 (Japon)	1985-06-25

Les copies des enregistrements de marques susmentionnés du Plaignant figurent dans les pièces E.1. à E.8.

La renommée et la célébrité de CERTINA SA ont été confirmées par de précédentes commissions de règlement des litiges en matière de noms de domaine (voir, par exemple, Blancpain SA, Omega SA, Tissot SA, Swatch AG, ETA SA Manufacture Horlogère Suisse, Hamilton International AG, CERTINA SA, The Swatch Group Management Services AG, Technocorp Holding S.A, Le Locle c. [X.], affaire OMPI n° DME2025-0009, <certina.me> ; [pièce D.14.]).

III. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Similitude déroutante du nom de domaine avec les droits du Plaignant / Atteinte aux droits invoqués par le Plaignant

Dans le présent litige, le nom de domaine du défendeur se compose uniquement de la marque CERTINA protégée par le Plaignant du ccTLD .fr sans aucun terme distinctif. Ainsi, la marque CERTINA du Plaignant clairement reconnaissable dans le domaine litigieux.

En outre, l'ajout d'extensions gTLD techniquement nécessaires telles que « .fr » peut être ignoré lors de l'évaluation du caractère identique ou confusément similaire d'un nom de domaine à une marque (voir, par exemple, la décision SYRELI n° FR-2023-03659, <leromerlin.fr>).

En outre, sans tenir compte du suffixe « SA » pour « Société Anonyme » exigé par le droit suisse des sociétés, le domaine litigieux est identique à la dénomination sociale du Plaignant « CERTINA (SA) ».

Ainsi, le domaine litigieux est essentiellement identique à la marque CERTINA de la Plaignant et est par conséquent confusément similaire aux marques du Plaignant. En conséquence, et compte tenu du fait que le terme « CERTINA » n'a aucune signification générique (voir pièce D.5.) et est donc exclusivement associé au Plaignant CERTINA SA, ainsi le domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

b. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Il n'y a aucun signe que le Défendeur « Nomio24 (BV) » (voir pièce B.1.) ait été communément connu par le domaine litigieux ou le terme « CERTINA », et le Défendeur n'est en aucune manière lié à la Plaignant ou à ses activités commerciales, et le Plaignant n'a pas accordé de licence ou autorisé le Défendeur à utiliser ses marques CERTINA ou à demander l'enregistrement du le domaine litigieux (voir pièce B.2.). En outre, le Défendeur n'a jamais utilisé le terme « CERTINA » dans le commerce et ne possède aucune marque relative à ce terme (voir pièces G.1. et G.2.).

En outre, le Plaignant a enregistré le terme « CERTINA » en France à titre de marque dès l'année 1960 (voir pièce E.2.), donc bien avant l'enregistrement par le Défendeur du

domaine litigieux en l'année 2017 (voir pièce B.2.).

Le défendeur ne fait pas un usage légitime non commercial ou équitable du domaine litigieux sans intention de gain commercial. Au contraire, comme indiqué dans la section suivante, le défendeur a simplement lié son nom de domaine à un site web où le domaine litigieux est mis en vente (voir les pièces G.3. et G.4.). En outre, en réponse à la demande de prix du Plaignant, le Défendeur a exigé du Plaignant une contrepartie monétaire de 950 EUR en échange du transfert du domaine litigieux (voir pièce G.8.), dépassant ainsi largement les frais encourus par le Défendeur pour acquérir le domaine litigieux. En conséquence, le défendeur ne fait aucun usage non commercial ou équitable des domaines litigieux et n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur les domaines litigieux.

En effet, il n'est pas possible de concevoir un usage légitime d'un nom de domaine aussi spécifique et confusément similaire à la marque CERTINA de la Plaignant, autre qu'un usage illégitime, tel que l'usurpation d'identité, une violation de la législation sur la protection des consommateurs, ou une violation des droits du Plaignant en vertu de la loi sur les marques, les noms et les dénominations sociales.

c. Mauvaise foi du Titulaire

Comme indiqué dans la section III a., le nom de domaine du défendeur, sans tenir compte de l'extension ccTLD non distinctive .fr, ne comprend que les marques CERTINA protégées par le Plaignant, sans aucun terme distinctif. En utilisant un nom de domaine aussi confus, le défendeur crée la confusion et donne aux visiteurs potentiels de ses sites l'impression d'être les sites officiels du Plaignant et/ou des sites sponsorisés, affiliés ou soutenus de toute autre manière par le Plaignant.

De plus, à la lumière du fait que le Plaignant a enregistré le terme « CERTINA » en France en tant que marque dès 1960 (voir pièce E.2.), donc bien avant l'enregistrement du domaine litigieux par le Défendeur en 2017 (voir pièce B.2.), il est clair que le Défendeur a enregistré le domaine litigieux dans le seul but de le vendre ensuite au Plaignant pour un montant largement supérieur à ses frais d'enregistrement. En effet, en réponse à la demande de prix du Plaignant, le Défendeur a exigé du Plaignant une contrepartie monétaire de 950 EUR en échange du transfert du domaine litigieux (voir pièce G.8.), dépassant ainsi largement les frais encourus par le Défendeur pour l'acquisition du domaine litigieux. De telles circonstances sont une indication claire de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine (voir, par exemple, la décision SYRELI n° FR-2023-03409, <okoh.fr>). En outre, le défendeur « Nomio24 (BV) » (voir pièce B.1.) est un délinquant en série qui enregistre systématiquement des noms de domaine comprenant et/ou englobant des marques de tiers sans l'autorisation du titulaire de la marque concernée. En conséquence, d'innombrables décisions SYRELI ont déjà été rendues à l'encontre du défendeur « Nomio24 (BV) » (voir, par exemple, les pièces G.5. à G.7.).

Par conséquent, le Défendeur a clairement enregistré et utilise le domaine litigieux de mauvaise foi au sens des Principes directeurs.

IV. Liste des annexes

Partie	Numéro et nom de fichier
A	Copie du Règlement du système de résolution de litiges
B	1. Informations WHOIS de certina.fr au 2025-08-11 2. Extrait du registre du commerce Titulaire
D	1. L'histoire de Certina 2. Article de Wikipédia pour Certina 3. Boutiques Certina en France 4. Exemples d'utilisation de la marque Certina en France 5. Résultat de la recherche Google pour Certina as at 2025-06-02 6. Collaboration BMW Sauber F1 team & Certina à l'aéroport de Nice (2008) 7. 2022 Article des Rhailleurs sur Certina 8. Article et vidéo sur Certina par Frank Sans C 9. BMW Sauber F1 Team partenariat avec Certina 10. Offres pour Certina par Ochrono (magasin de montre à Paris)-1 11. Offres pour Certina par Ochrono (magasin de montre à Paris)-2 12. Capture d'écran de certina.com au 2025-08-11 13. Capture d'écran de certina.com au 2002-01-22 14. Décision d'OMPI DME2025-0009 15. Marques et entreprises du The Swatch Group SA
E	1. Marque européenne n° 000110338 (y compris la France) 2. Marque internationale CERTINA n° 229183 (y compris la France) 3. Marque internationale CERTINA n° 623906 (y compris la France) 4. Marque internationale CERTINA n° 265866 (y compris la France) 5. Marque internationale CERTINA n° 1311865 6. Marque américain CERTINA n° 401762
	7. Marque japonais CERTINA n° 1780333
F	Procuration pour [REDACTED]
G	1. L'INPI marques titulaire 'Nomio24' 2. L'OMPI marques titulaire 'Nomio24' 3. Capture d'écran de certina.fr au 2025-08-11 4. Preuve de la redirection du domaine certina.fr vers le domaine dovend.com 5. Décision SYRELI n° FR-2023-03456 contre 'Nomio24' 6. Décision SYRELI n° FR-2023-03409 contre 'Nomio24' 7. Décision SYRELI n° FR-2024-03954 contre 'Nomio24' 8. Réponse du Titulaire en date du 2025-07-14
H	1. Extrait du registre du commerce Certina SA 2. Sociétés consolidées The Swatch Group SA 2024

)),

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des certificats d'enregistrement de marques (*notamment E1, E2 et E5*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <certina.fr> est identique aux marques suivantes du Requéran :

- La marque verbale internationale désignant la France « CERTINA » numéro 229183 enregistrée le 1^{er} mars 1960 et régulièrement renouvelée pour la classe 14 ;
- La marque verbale internationale désignant la France « CERTINA » numéro 1311865 enregistrée le 17 juin 2016 pour les classes 9 et 35 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « CERTINA » numéro 000110338 enregistrée le 1^{er} avril 1996 et régulièrement renouvelée pour la classe 14.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <certina.fr> est identique aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CERTINA » numéro 000110338 enregistrée le 1^{er} avril 1996 et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société CERTINA SA, est une entreprise horlogère suisse de luxe fondée en 1888, actuellement affiliée à la multinationale Swatch Group (*annexes D1, D2, D15, H1 et H2*) et implantée dans 11 boutiques sur le territoire français (*annexe D3*) ;
- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques internationales et de l'Union européenne « CERTINA » (*annexes E1 à E7*) ;
- Une décision rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu la distinctivité et la renommée des marques du Requéran (*annexe D14*) ;
- Le Requéran est cité dans plusieurs articles de presse (*annexes D4, D7 et D8*) ;
- Le Requéran est un sponsor d'événements sportifs célèbres, tel que le sponsoring de l'équipe de BMW F1 Sauber, ayant fait l'objet d'une exposition médiatique notamment en France (*annexes D6 et D9*) ;
- Le Requéran exploite le nom de domaine <certina.com> dans le cadre de son activité en ligne (*annexe D12*), depuis au moins 2002 (*annexe D13*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « Certina » (*annexe D5*) démontrent :
 - Qu'ils sont en lien avec les marques « CERTINA » du Requéran ;

- Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <certina.com> du Requéran ;
- Le nom de domaine <certina.fr> a été enregistré le 19 juillet 2017 par la société Nomio24 (annexe B1) ;
- Les résultats INPI et OMPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <certina.fr> (annexes G1 et G2) ;
- Le nom de domaine <certina.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « CERTINA » du Requéran ;
- Le 11 août 2025, le nom de domaine <certina.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce nom de domaine est en vente via Dovendi » (annexes G3 et G4) ;
- Le 14 juillet 2025, en réponse à la demande du Requéran, le Titulaire a indiqué que le nom de domaine <certina.fr> était « en vente au prix de 950 EUR » (annexe G8) ;
- Le Titulaire a fait l'objet de diverses décisions Syreli qui ont conduit à la transmission des noms de domaine dont il était titulaire pour des faits de cybersquatting (annexes G5 à G7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <certina.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <certina.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <certina.fr> au profit du Requéran, la société CERTINA SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

